

# Charalambos Papastathis

## État et Églises en Grèce

### *I. Données sociologiques*

La majeure partie du peuple grec appartient à l'Église orthodoxe orientale (soit 95 % de la population totale). Suivent les musulmans (établis surtout en Thrace occidentale), les catholiques, les protestants, les témoins de Jéhovah, les Arméniens et les juifs. Ainsi lorsque nous parlons des relations entre l'État et l'Église, il s'agit de l'Église orthodoxe. Un nombre important d'immigrés légaux et illégaux sont venus en Grèce ces dernières années et la plupart d'entre eux sont des Albaniens aux origines musulmanes.

### *II. Toile de fond historique*

Le cadre théorique des relations entre l'État et l'Église en Grèce constitue une forme évoluée du césaro-papisme. On parle dans la littérature grecque plutôt du système de "la souveraineté du droit étatique". L'État dispose en vertu de la Constitution du droit de régler par des lois toutes les matières administratives de l'Église, même celles touchant à leur nature interne. Les objections toujours fréquentes à ce système sont ordinairement repoussées par l'argument de l'existence d'une tradition déjà formée. Il est vrai qu'il existait sous l'empire chrétien byzantin une forme de césaro-papisme. Après la crise de Constantinople (1453), le cadre institutionnel fut cependant modifié. Le sultan Mehmet II, dit "le conquérant" accorda à l'Église des pouvoirs politiques. Le patriarche œcuménique de Constantinople était désormais responsable devant les autorités ottomanes pour le comportement des chrétiens orthodoxes envers le pouvoir de l'État. Durant la guerre d'indépendance de 1821, un système différent de relations se développa: la Constitution de la Grèce insurgée établissait non seulement la croyance orthodoxe

orientale comme "dominante" ou comme "religion d'État", mais garantissait également aux membres des autres confessions et croyances le libre exercice de leur religion. La Constitution ne contenait aucune disposition qui accordait à l'État le droit de régler par la loi les affaires ecclésiastiques. En 1831, les grandes puissances ont imposé en Grèce la monarchie absolue en tant que forme étatique et le prince Otton de Bavière comme premier roi. Jusqu'à sa majorité une régence composée de trois hauts fonctionnaires allemands assurait les affaires gouvernementales. Elle promulgua le décret des 3 (15)/14 (27) avril 1833 établissant le système de "la souveraineté du droit étatique". Peu après le décret du 23 juillet (4 août 1833) portant "indépendance de l'Église grecque" permit à l'État de devenir le législateur exclusif pour l'Église. Cette dernière était alors directement soumise au souverain qui fut déclaré son instance suprême. L'article 105 de la Constitution de 1844 contient une disposition sur les questions administratives de l'Église qui prévoit que ces questions pouvaient être réglementées par l'État sous forme de loi.

L'introduction de ce nouveau cadre en 1833 est due à Georg Ludwig von Maurer, membre de la régence et célèbre juriste. Le jeune État grec doit à Maurer une œuvre de codification particulièrement importante. Ce juriste eut cependant moins de succès en ce qui concerne la réglementation des questions ecclésiastiques, aussi bien en ce qui concerne le cadre des relations État-Église que l'imposition d'un régime autocéphale.

Il existait plusieurs raisons qui menèrent à la décision de laisser contrôler l'Église orthodoxe par l'État: d'une part la nature même de la monarchie absolue, la crainte de plus que l'Église n'attire vers elle les adversaires du régime existant particulièrement en raison de la tradition politique durant la domination turque et enfin, d'autre part, le rôle joué également par les efforts fournis pour élever le niveau de l'éducation et de la qualité de vie du clergé, domaines où la situation n'était pas satisfaisante.

### *III. Sources juridiques*

#### *1. Constitution*

La disposition de la Constitution de 1844 concernant "la souveraineté du droit étatique" sur les affaires ecclésiastiques n'a pas été reprise dans les constitutions de 1864, 1911, 1927 et 1952. Cela ne signifie pas que ce système n'était plus alors en vigueur. Une disposition comparable existait dans les Chartes statutaires de l'Église qui constituaient des lois de l'État. Cette disposition fut reprise pendant la dictature militaire (1968). L'article 1 de la Constitution prévoyait qu'aucun projet de loi ne pouvait être discuté sans consultation du Saint-Synode, sauf expiration d'un délai de vingt jours pendant lequel aucun accord n'avait pu être trouvé. Une telle disposition est contenue dans l'article 72 de la Constitution actuelle de 1975: les projets de loi qui concernent l'article 3 (statut de l'Église orthodoxe) et l'article 13 (liberté de religion) sont uniquement discutés en assemblée plénière du Parlement et non pas dans les commissions pendant la pause d'été.

#### *2. Principes fondamentaux du système*

L'article 3 de la Constitution contient les principes fondamentaux suivants qui régissent la position de l'Église en Grèce et de l'Église orthodoxe en général au sein de l'État grec: la confession orthodoxe est une religion dominante, l'Église de Grèce reste spirituellement indissolublement liée avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople et avec toutes les autres Églises orthodoxes, l'Église s'administre elle-même et est autocéphale.

Les dispositions de l'article 3 de la Constitution ne sont pas entièrement nouvelles. On les rencontre sous diverses formes également dans toutes les constitutions précédentes.

##### *a) La religion dominante*

La Constitution actuelle se distingue de la Constitution de 1952 dans ses dispositions concernant les questions générales de la religion dominante. Il y était précisé que le successeur au trône devait être orthodoxe ou que le roi, avant d'entrer en fonction, devait prêter

serment de défendre la religion dominante et que ce serment devait être prêté devant le Saint Synode. Pour le reste, le préambule de la Constitution – qui se réfère à la Sainte Trinité – reste inchangé, tout comme le serment religieux du Chef de l'État (art. 33 de la Constitution) et des députés (art. 59). La signification juridique du terme "dominant" n'a pas changé. Comme dans le passé, il signifie aujourd'hui que: (1) le dogme orthodoxe constitue la religion officielle au sein de l'État grec; (2) l'Église qui exprime ce dogme dispose de sa propre personnalité juridique; elle est une collectivité de droit public pour ses relations juridiques, de même que ses diverses sous-organisations (art. 1, al. 4 de la loi 590/1977 portant sur "la Charte statutaire de l'Église de Grèce"); (3) l'État lui porte un intérêt particulier et elle jouit d'un traitement spécifique qui ne s'étend pas de plein droit aux autres dogmes et religions, sans que cela soit contraire au principe constitutionnel d'égalité, tel que nous le verrons en détail par la suite.

Le traitement spécifique concerne (1) l'Église et non les fidèles individuellement, car dans ce cas les non-orthodoxes seraient traités d'une manière différente de la part de l'État ce qui constituerait une violation du principe d'égalité du fait du traitement inégal fondé sur des raisons religieuses par rapport aux citoyens orthodoxes. Ce traitement concerne (2), en principe, l'Église de Grèce et les autres diocèses du Patriarcat œcuménique qui ont leur siège en Grèce; les Églises grecques orthodoxes de l'Est et de la Diaspora bénéficient également d'un certain traitement spécifique (art. 18 de la Constitution). Le traitement spécifique doit (3) être général et ne pas être dirigé spécialement vers une certaine religion ou confession ou son culte et doit (4) ne pas être contraire à la Constitution. Conformément à une décision du tribunal régional de la ville de Patras (n° 261/1983) l'article 11 du règlement n° 3485/1955, prévoyant que tous les consommateurs d'énergie à Patras devaient payer avec leur facture d'électricité une contribution pour la construction de l'église Saint-André, constituait une violation des dispositions prohibitives de la Constitution.

En ce qui concerne le contenu du terme "dominant", il faut encore préciser que – exceptée la qualification du dogme orthodoxe comme religion officielle (ou religion d'État) – les deux autres éléments de sa reconnaissance ne concernent pas uniquement l'Église orthodoxe. En théorie une partie, au moins, de la doctrine soutient que l'Église catholique-romaine, tout comme l'Église protestante en Grèce sont également des collectivités de droit public et que, par conséquent,

l'exercice des actes d'administration publique n'est pas exclusivement réservé à l'Église dominante, mais s'étend également aux autorités des confessions connues. Cela était par exemple le cas avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1250/1982 portant sur "l'introduction du mariage civil" avec l'accord de l'autorisation de procéder au mariage (selon l'article 1368 du Code civil à l'époque en vigueur) donné par un évêque non-orthodoxe à un membre de sa paroisse.

En ce qui concerne le traitement spécifique de la religion dominante par les lois ordinaires, il ne faut pas perdre de vue que les autres confessions et croyances connues disposent également de plusieurs privilèges. L'article 6, alinéa 1, alinéa c de la loi n° 1763/1988 portant "incorporation des Grecs" par exemple dispense du service militaire les "prêtres", les moines et les novices, qu'ils soient orthodoxes ou qu'ils appartiennent à une autre religion. Les Églises et les monastères orthodoxes ou non-orthodoxes sont exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes morales (règlement n° 3843/1958) et de l'impôt sur le capital immobilier (loi n° 1249/1982). Il est reconnu que la disposition de l'article 21 du règlement des 22 avril/6 mai 1926, prévoyant que les droits mobiliers des monastères ne sont pas susceptibles d'usucapion par des tiers, puisse également s'appliquer aux monastères catholiques romains.

*b) L'unité spirituelle de l'Église orthodoxe*

D'un point de vue administratif, l'Église orthodoxe se divise en Églises autocéphales et en Églises autonomes. Une Église autocéphale a son propre chef et s'administre elle-même, alors qu'une Église autonome n'est indépendante qu'en matière administrative. Sont autocéphales aujourd'hui: le Patriarcat œcuménique de Constantinople, les patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, de Russie, de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie et de Géorgie et les archevêchés de Chypre, de Grèce, de Pologne, d'Albanie, de la République tchèque et de Slovaquie. Les Églises orthodoxes de Finlande et d'Islande sont autonomes. Les Églises autocéphales sont administrativement indépendantes les unes des autres. Cette indépendance est cependant limitée par le cadre de nature dogmatique et canonique; le fait de quitter ce cadre conduit en effet à l'hérésie ou au schisme. Ce cadre institue une unité spirituelle de l'orthodoxie bien qu'il faille distinguer entre l'unité dogmatique et l'unité canonique. La première est formée par l'observation de la doctrine de la Sainte Écriture, par le respect de la Sainte Tradition et par l'observation rigoureuse des dogmes, tels qu'ils ont été posés par les

Synodes œcuméniques et régionaux. L'unité canonique s'exprime dans le respect au moins des institutions de base de l'administration ecclésiastique telle qu'elle est formulée et reconnue par ces mêmes Synodes et dans les rapports entre les différentes Églises orthodoxes. Les rédacteurs de la Constitution avaient déjà fixé en 1844 l'union indissoluble de l'Église de Grèce avec la Grande Église de Constantinople et toutes les autres Églises orthodoxes. Ils souhaitent et souhaitent toujours que la religion orthodoxe soit la religion dominante en Grèce. Ils imposent ainsi, sur des sentiers théologiques, la communion de l'Église de Grèce avec les autres Églises orthodoxes. Comment cette unité peut cependant être maintenue? La Constitution ajoute ainsi à l'expression "unie dans le dogme", "observe immuablement, comme chacune, les Saints Canons apostoliques et synodiques, ainsi que les Saintes Traditions".

Cette formule qui est demeurée inchangée depuis 1844 dans toutes les constitutions et qui vise à l'unité spirituelle a conduit dans le système de souveraineté du droit étatique en théorie et en jurisprudence à soutenir que la Constitution se charge ici de la garantie constitutionnelle des Saints Canons.

Cette opinion a soulevé des interprétations tout à fait opposées et des doutes en ce qui concerne la constitutionnalité de l'une ou l'autre loi, ainsi que de fréquents recours devant le Conseil d'État contre des actes d'administration publique ou ecclésiastique. La dispute sur la force constitutionnelle des Saints Canons est sans cesse un thème d'actualité en Grèce.

*c) L'intégration constitutionnelle des Saints Canons*

Sont intégrés dans la Constitution tous les Saints Canons des six Synodes œcuméniques (des années 325-787), ainsi que ceux des synodes régionaux et des Pères de l'Église qu'ils se réfèrent aux dogmes de l'Église ou bien à son administration. Les dispositions des lois de l'État grec – quels que soient leurs contenus – qui sont contraires aux Saints Canons sont par conséquent inconstitutionnelles. Cette théorie est représentée par l'Église, les théologiens et par certains juristes.

Selon une autre théorie sont uniquement intégrés dans la Constitution les Saints Canons qui se reportent aux dogmes de l'Église et non ceux de droit administratif. Le législateur ordinaire dispose ainsi de la liberté de régler toutes les questions qui relèvent de l'administration de l'Église en général. Cette théorie est celle de la

jurisprudence, de la plupart des juristes et de l'administration publique.

Les deux théories ont pour point commun de faire une différence entre les expressions "est indissolublement unie dans le dogme" et "observe immuablement, comme chacune ...". D'après ces théories la Constitution introduit deux dispositions indépendantes l'une de l'autre: a) l'unité dogmatique et b) l'intégration (ou la non-intégration) constitutionnelle des Saints Canons et des Saintes Traditions.

Ces deux théories conduisent à des difficultés. La première théorie plaide en fait pour un régime théocratique. L'égalité des hommes devrait alors par exemple être considérée comme étant inconstitutionnelle, puisque les Saints Canons privilégient toujours les chrétiens (cf. Canon II du Synode *in Trullo* relatif aux relations entre les chrétiens et les juifs). La seconde théorie transforme, en revanche, l'Église en une autorité publique. En plus des dogmes, il existe également des Saints Canons qui garantissent le caractère orthodoxe de l'Église, comme ceux concernant le système synodal. D'après cette théorie, le législateur ordinaire peut facilement décider de l'abrogation de ce système étant donné qu'il se base sur des Saints Canons ayant un caractère de droit administratif.

Il existe enfin uniquement une seule règle dans la Constitution: l'obligation de l'État et de l'Église de respecter et de protéger l'unité spirituelle de cette dernière. La lettre des dispositions constitutionnelles, ainsi que le cadre historique de sa première élaboration (Constitution de 1844) parlent tous deux en faveur de cette conclusion. Les relations entre l'Église grecque d'une part et le Patriarcat et les autres Églises orthodoxes d'autre part avaient à l'époque étaient suspendues en raison du régime autocéphale arbitrairement établi (1833). Le Parlement visait, par cette disposition, à souligner et à confirmer le caractère orthodoxe de l'Église du jeune royaume.

Le Conseil d'État avait fini, en 1967, par traiter ce sujet d'une manière similaire. Il abandonna la thèse de l'intégration d'uniquement des Saints Canons dogmatiques et représenta l'opinion que le législateur ordinaire ne pourrait pas procéder à un changement fondamental des institutions administratives de base qui sont solidement consacrées depuis longtemps dans l'Église orthodoxe. La Constitution de 1975 apporta de plus la possibilité d'invoquer l'article 13, alinéas 1 et 2 de la Constitution, soit d'invoquer les dispositions concernant la liberté de religion.

*d) L'auto-administration de l'Église*

La Constitution actuelle, tout comme les précédentes, intègre de manière juridique l'auto-administration de l'Église. L'Église est administrée par le Saint Synode des évêques. La Constitution de 1975 introduit cependant un point nouveau en indiquant que: "l'Église orthodoxe de Grèce... est administrée par le Saint Synode formé des métropolitains se trouvant en fonction et du Saint Synode permanent qui est composé de ceux-ci..."

"Se trouvant en fonction" signifie ici les métropolitains qui dirigent une province ecclésiastique. Ainsi tous les évêques sont exclus de la formation du Saint Synode lorsqu'ils n'exercent plus de manière active (évêques en retraite spirituelle), de même pour les métropolitains titulaires. Par le passé, au cours de la période de conflit entre l'État et l'Église ou de régime non conforme à la Constitution, les gouvernements convoquèrent aux Synodes les évêques qui leur convenaient et réglaient les questions ecclésiastiques comme bon leur semblait. Un tel danger n'existe plus aujourd'hui.

La même règle prévoit qu'il faut respecter les dispositions du Tome patriarcal (1850) et de l'Acte synodique patriarcal (1928) auxquelles nous nous référons par la suite. Dans les débats parlementaires en la matière, tout comme au sein du Conseil d'État, il a été considéré que ces deux textes patriarcaux sont en l'espèce uniquement valables en ce qui concerne les dispositions qui se réfèrent à la composition du Saint Synode permanent.

La Constitution considère l'étendue et le contenu du droit d'auto-administration de l'Église toujours en tenant compte de l'article 72, alinéa 1, soit de la disposition relative à "la souveraineté du droit étatique". Le Conseil d'État – la juridiction administrative suprême – a en parallèle défendu à plusieurs reprises l'opinion selon laquelle tous les actes des organes auxquels l'État a confié l'administration de l'Église grecque orthodoxe pourraient être soumis à son contrôle. Cette solution ne peut cependant être soutenue que dans la mesure où ces organes sont tenus d'appliquer les dispositions législatives qui se réfèrent à des questions purement administratives et non à des questions religieuses ou dogmatiques. La jurisprudence du Conseil d'État concernant ces matières est particulièrement riche et le champ d'exercice de son contrôle en annulation s'élargit continuellement.



e) *Le champ d'application du régime autocéphale en Grèce*

L'article 3, alinéa 1 de la Constitution précise que: "... l'Église orthodoxe de Grèce... est autocéphale...". Ceci n'est pas simplement une constatation, mais également en même temps une obligation de maintien de ce caractère autocéphale de l'Église de Grèce. L'abolition du système autocéphale nécessiterait une révision des dispositions précitées qui – il faut le signaler – ne font pas partie des dispositions constitutionnelles révisables conformément à l'article 110, alinéa 1 de la Constitution.

L'Église orthodoxe de Grèce dans l'article 3, alinéa 1 de la Constitution ne représente par le berger des orthodoxes sur l'ensemble du territoire de l'État grec. Les limites de son champ d'application ne correspondent pas avec les frontières de l'État. Le territoire de l'État grec est divisé en cinq régions ecclésiastiques différentes qui relèvent chacune d'une Église différente ou bien dans certains cas de la même Église mais avec un statut administratif et spirituel différent.

Les provinces, qui constituent aujourd'hui l'Église autocéphale de Grèce, appartenaient à l'origine au Patriarcat œcuménique de Constantinople. Pendant la guerre d'indépendance de 1821, la communication avec le Patriarcat fut interrompue pour cause de guerre. Après la création de l'État grec moderne, certains milieux se prononcèrent en faveur de la proclamation de l'Église comme autocéphale dans les territoires libérés, pour des raisons ecclésiastiques et surtout politiques. Après l'intronisation (1833) du roi Otton, ancien prince de Bavière, la régence bavaroise se décida à proclamer le système autocéphale sans observer les conditions particulières requises à cet effet par les institutions canoniques. L'État grec établit ainsi par la déclaration des 23 juillet et 4 août 1833 portant sur "l'indépendance de l'Église grecque" le régime autocéphale de l'Église sur son territoire, ce qui correspond à un coup d'État. Celui-ci se heurta à l'opposition aussi bien à Constantinople que dans les autres Églises orthodoxes et a conduit à une dissolution de la communauté spirituelle de l'Église. Le Patriarcat publia finalement, le 28 juin 1850, un tome synodal en vertu duquel l'Église de Grèce fut proclamée autocéphale *ex nunc*. Après le rattachement des Îles ioniennes et plus tard de la Thessalie, de la province d'Arta et de certains villages d'Épire et de Macédoine à la Grèce, le Patriarcat œcuménique céda ces régions à l'Église autocéphale de Grèce par les actes respectivement du 9 juillet 1866 et de mai 1882. Le champ d'application de l'Église autocéphale de Grèce a définitivement été déterminé par l'acte patriarcal et synodal de 1882. Depuis lors, les territoires plus tard libérés et intégrés à la

souveraineté de l'État grec, ne furent plus soumis à la juridiction de l'Église autocéphale.

Après sa création en 1898, l'État autonome de Crète conclut une convention avec le Patriarcat œcuménique le 14 octobre 1900 par laquelle fut réglée la dépendance canonique et l'organisation de l'Église locale. Cette dernière resta dans le champ d'application du Patriarcat de Constantinople et reçut un statut semi-autonome dont elle dispose encore aujourd'hui.

Avec la fin des guerres balkaniques (1912-1913) et de la Première Guerre Mondiale, l'Épire, la Macédoine, les Îles de la Mer Égée et la Thrace occidentale furent libérées et intégrées à la Grèce. Les métropoles et les évêchés de ces régions étaient soumis au Patriarcat œcuménique. Il y eut de nombreuses discussions au sujet du régime ecclésiastique de ces domaines territoriaux de l'État, dénommés les "territoires nouveaux". La solution, qui fut enfin trouvée, semble paradoxale du point de vue canonique (loi n° 3615/1928 et acte patriarcal synodal de 1928). Les nouveaux territoires restèrent (et à bon droit) soumis d'un point de vue spirituel au Patriarcat œcuménique, mais leur administration fut désormais exercée "par procuration" par l'Église autocéphale de Grèce. "Par procuration" signifie: 1) qu'à la requête du Patriarcat œcuménique l'Église autocéphale de Grèce reprit "l'administration directe" des territoires nouveaux, en y étendant le système administratif et le régime de ses propres provinces et 2) que ce régime est provisoire. Ces deux documents contenaient une série de conditions que l'Église de Grèce devait respecter. L'Église de Grèce ne respecta pas en pratique l'acte patriarcal de 1928. Un conflit entre les deux Églises se déclara en 2003 et s'acheva en juillet 2004 avec l'assurance du Saint Synode à Athènes qu'il respecterait les conditions de l'acte si la République hellénique assure l'application de l'acte.

Le régime ecclésiastique du Dodécanèse ne fut pas modifié après son rattachement à la Grèce (7 mars 1947). Les quatre métropoles et l'exarchat de Pathmos continuent ainsi d'être soumis spirituellement et administrativement au Patriarcat œcuménique.

La presque île du Mont Athos qui fut libérée finalement en 1912 conserve de manière inchangée son ancien privilège d'auto-administration sous la juridiction spirituelle du Patriarcat œcuménique.

La division de l'État grec en cinq régions ecclésiastiques n'aboutit dans aucun cas à une différenciation de la position juridique de l'Église orthodoxe en tant qu'Église dominante. La disposition de l'article 3, alinéa 1 de la Constitution se réfère certes à l'Église auto-

céphale, mais selon l'article 3, alinéa 2 le régime ecclésiastique dans certaines régions n'est pas contraire à la disposition de l'alinéa précédent.

Les orthodoxes qui se trouvent dans une région relevant de l'Église autocéphale sont soumis à cette dernière. La Diaspora grecque-orthodoxe (Europe occidentale, centrale, du nord, Amérique, Australie, Extrême Orient) relève du Patriarcat œcuménique.

#### *IV. Liberté de religion*

La liberté de religion est intégrée, en Grèce, dans l'article 13 de la Constitution. Selon ces dispositions, il faut distinguer entre la liberté de conscience (al. 1) et la liberté de culte (al. 2).

La conscience religieuse et les convictions religieuses, irréligieuses ou athées ainsi que les déviations dogmatiques ou administratives de toute religion (hérésie, schisme) de tout homme en général (Grec et étranger), sont toujours protégées dans le cadre de l'égalité (art. 4 et 13, al. 1 Constitution). Des violations au principe d'égalité avaient été constatées par le passé dans le domaine du travail, surtout en ce qui concernait la nomination des enseignants des écoles primaires et maternelles. L'instruction religieuse dans les écoles est donnée en conformité avec les idées de la religion dominante par les enseignants eux-mêmes. Le Conseil d'État (n° 1417/1949) avait décidé que seul un orthodoxe pouvait être nommé enseignant car il est inconcevable qu'un non-orthodoxe puisse enseigner conformément au dogme de l'Église orientale. En réalité, cette cause de récusation s'est étendue également aux enseignants des écoles maternelles. Cette situation – à la seule exception des écoles des minorités religieuses – persista jusqu'en 1988, date à laquelle cette disposition fut abolie (loi n° 1771/1988). Un non-orthodoxe peut désormais enseigner dans une école disposant de deux enseignants en fonction puisque l'instruction religieuse peut alors être prise en charge par son collègue orthodoxe.

De même, le serment du Président de la République doit uniquement être envisagé de manière chrétienne. L'article 33 de la Constitution ne contient pas de disposition similaire à celle de l'article 59 qui concerne le serment des députés non-chrétiens. Le choix d'un chrétien comme Président est ainsi indirectement soutenu. Ceci est pourtant contraire au principe d'égalité.

Contrairement à la liberté de conscience religieuse, la liberté de culte est soumise à l'observation de certaines conditions. Selon l'article 13, alinéa 2 de la Constitution, la religion en question doit être "connue", c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir de dogmes ou cultes secrets. De plus, la pratique du culte ne doit pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à savoir à l'ensemble des conceptions et principes fondamentaux de caractère étatique, éthique, social et financier, qui dominant dans la société grecque à un moment donné. L'administration publique et, en cas de recours, les juridictions jugent si toutes ces conditions sont remplies. La doctrine et la jurisprudence imposent cependant une condition supplémentaire: les membres d'une religion ne doivent pas faire de prosélytisme à l'encontre des croyants d'une autre religion.

En Grèce, le prosélytisme est une infraction pénale conformément aux lois de la dictature de Metaxas (loi d'exception n° 1363/1938 qui fut remplacée par les dispositions de la loi d'exception n° 1672/1939). En tant que délit pénal, le prosélytisme est la tentative systématique et intense – allant jusqu'à l'importunité directe ou indirecte, usant de moyens légitimes et illégitimes – d'influencer la conscience religieuse d'un individu appartenant à une autre religion (que celle de l'auteur) dans l'objectif de changer ses convictions religieuses. Le prosélytisme est sévèrement puni: peine d'emprisonnement, amende, surveillance policière et pour les étrangers expulsion. Le prosélytisme n'était considéré comme délit par la Constitution de 1952 que lorsque la "victime" de cette pratique était orthodoxe. La Constitution actuellement en vigueur (art. 13, al. 2) protège toutes les religions de telles actions.

Une autorisation du ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles est nécessaire pour la création de lieux de culte (églises, maisons de prière, synagogues, mosquées). Dans un passé récent, les conditions nécessaires comprenait également l'autorisation du métropolitain orthodoxe local (art. 41, al. 1 de la loi d'exception n° 1369/1938). Le Conseil d'État a de plus décidé que cela s'appliquait également à la création de lieux de prière bien que la loi en cause n'était pas précise sur ce point. Cette situation inconstitutionnelle a finalement été supprimée par l'article 27 de la loi n° 3467/2006. Les nouveaux mouvements sont protégés par l'article 13 de la Constitution que s'ils sont reconnus comme religion. La Scientologie n'a pas été reconnue religion par le Conseil d'État.

Étant donné qu'il n'existe pas de lois qui les reconnaissent comme corporations de droit public, les chrétiens non-orthodoxes se sont en règle générale regroupés sous forme d'associations de droit civil.

Une commission d'experts fut créée en 1988 afin d'étudier le cadre général de la liberté de religion en Grèce. Après la démission du ministre de l'Éducation de l'époque, Antonis Tritsis (mai 1988), ses successeurs n'ont plus convoqué cette commission.

## V. *Contrôle public de la religion*

### 1. *Administration*

Le contrôle général de l'État sur tous les Cultes appartient au secrétariat général pour les Cultes du ministère de l'Éducation nationale et des Affaires culturelles. Cette obligation comprend le contrôle de l'application de la politique gouvernementale dans le domaine culturel. Il faut citer de plus les missions des départements suivants de ce ministère: le département de l'administration ecclésiastique dont les missions se réfèrent exclusivement aux affaires de l'Église dominante et concernent seulement le domaine de souveraineté grec, le département pour l'éducation religieuse et l'instruction religieuse, ainsi que le département pour les membres des autres Cultes et religions. La dénomination de ce département semble quelque peu paradoxale pour un État moderne. Ce département est compétent pour le prosélytisme, la procédure pour la création et le fonctionnement des institutions de services ecclésiastiques des chrétiens non-orthodoxes, pour les écoles de théologie, les séminaires, les fondations et les autres personnes morales, ainsi que pour le contrôle de ces institutions. Ce département est également compétent pour la nomination, la révocation et les questions relatives au statut officiel du Grand rabbin général de Grèce, du Grand rabbin des communautés de croyance juive et des trois muftis musulmans de la minorité musulmane de Thrace occidentale.

Le ministère des Affaires étrangères dispose également de compétence dans les matières religieuses. Le département pour les Affaires ecclésiastiques est compétent pour la surveillance, l'observation et le conseil pour toutes les affaires relatives aux Églises orthodoxes, aux autres Églises chrétiennes et aux autres religions en dehors de la Grèce, les institutions de théologie orthodoxe et les centres ecclésiastiques en dehors de la Grèce, ainsi que les ecclésiastiques orthodoxes

grecs vivant à l'étranger et pour l'administration séculière du Mont Athos.

## 2. *Conseil d'État*

L'Église orthodoxe en Grèce est une institution spirituelle et religieuse qui exerce cependant en même temps les compétences administratives qui lui ont été attribuées et exécute en tant qu'autorité publique les lois de l'État. Le Conseil d'État, en tant que juridiction supérieure de droit administratif, lui a transmis le contrôle de certaines affaires de droit administratif. Le Conseil d'État se fonde en la matière sur trois critères principaux: les affaires administratives doivent avoir leurs origines auprès des institutions ecclésiastiques auxquelles l'État a transmis l'administration de l'Église, soit le Saint Synode, les trônes épiscopaux et les conseils paroissiaux; l'acte administratif attaqué doit de plus avoir été pris sur la base de lois étatiques; l'acte administratif doit enfin concerner des affaires administratives et non la doctrine, le culte ou d'autres affaires de nature spirituelle et ne doit pas être encore irrévocable.

## VI. *Organisation de l'Église*

L'organisation de l'Église de Grèce est fondée sur le système synodal – qui constitue le principe administratif fondamental de toute Église orthodoxe – et est formée de manière centrale et régionale. L'organe suprême est le Saint Synode de la Hiérarchie. Il est composé de l'archevêque d'Athènes, qui en est le président, et de tous les métropoles qui dirigent les diocèses. Il existe aujourd'hui en Grèce au total 80 provinces de métropoles dans l'ensemble de l'évêché: 43 relevant de la juridiction de l'Église autocéphale et 36 dans les territoires nouveaux; l'Église de Crète est subdivisée en une circonscription archiepiscopale et sept métropoles (diocèses), les Îles des Dodécanèse en compte quatre et le Mont Athos relève directement de la juridiction du Patriarcat œcuménique.

Le Saint Synode de la Hiérarchie dispose de compétences judiciaires, administratives et législatives. Parmi ces dernières compétences, il faut citer le pouvoir qui lui est accordé par la Charte statutaire de

l'Église (n° 590/1977) de prendre des règlements dans de nombreuses matières. Le Saint Synode est convoqué de plein droit le 1<sup>er</sup> octobre et de manière extraordinaire toutes les fois que cela est nécessaire. L'organe administratif permanent est le Saint Synode permanent. Il est composé de l'archevêque et de 12 métropolitains (six de l'Église autocéphale et six des territoires nouveaux) avec l'archevêque d'Athènes en tant que président. Le Saint Synode dispose d'un mandat d'une année et de pouvoirs bien déterminés.

Il existe de plus une série de commissions synodales qui ont pour mission d'assister le Synode dans son travail. L'organisation centrale comprend finalement également d'autres personnes morales ecclésiastiques différentes, comme le "Diaconat apostolique" et le "Centre inter-orthodoxe".

L'organisation régionale de l'Église de Grèce comprend:

(1) L'archevêché d'Athènes et les métropoles. Leurs frontières, leur dénomination et leur siège sont respectivement déterminés par le Saint Synode de la Hiérarchie. Les métropoles sont des personnes de droit public. L'organe administratif réel de chaque province est l'évêque qui porte le titre de métropolitain. Le conseil métropolitain se prononce sur les sujets qui concernent les maisons de prière et les paroisses en général. Il est composé d'un magistrat, d'un fonctionnaire du ministère des Finances, de deux prêtres et d'un membre du conseil paroissial. L'élection de l'archevêque d'Athènes et des métropolitains est effectuée par le Saint Synode de la Hiérarchie. Sont éligibles tous les métropolitains en fonction et tous les prêtres qui sont candidats pour les élections des métropolitains. Les prêtres qui sont candidats pour le poste de métropolitain doivent figurer sur la liste en question. Cette liste est dressée par le Saint Synode de la Hiérarchie. Chaque année y sont ajoutés de nouveaux noms de personnes qui possèdent les qualités requises par la Charte statutaire de l'Église. Le Patriarcat de Constantinople dispose également de la possibilité d'ajouter des noms sur cette liste, mais ce droit se limite aux postes dans les territoires nouveaux. Les ministres du culte qui sont déjà évêques, mais qui ne sont pourtant pas des métropolitains en fonction, sont également éligibles. Le procès-verbal de l'élection d'un archevêque ou des métropolitains est soumis au ministre de l'Éducation qui ordonne la publication d'un décret présidentiel. L'élu prête ensuite serment devant le Président de la République et entre en fonction.

(2) La paroisse est une corporation de droit public. Elle est fondée par un décret présidentiel et administrée par le prêtre de la paroisse, ainsi que par un conseil paroissial composé de cinq membres laïcs. Le prêtre doit être marié. Un prêtre non marié peut être nommé ex-

ceptionnellement à titre temporaire. Les postes disponibles sont accordés par décret.

(3) Les monastères sont également des corporations de droit public dont la création nécessite un décret présidentiel. Les monastères de l'Église de Grèce comprennent ceux qui sont surveillés par le métropolite local et ceux qui sont surveillés par le Saint Synode. Dans les régions de l'Église de Grèce, il existe des monastères qui sont soumis au Patriarcat œcuménique, ainsi que des annexes (*Métochix*) des monastères du Mont Athos, du Saint Sépulcre et du monastère Catherine de la presqu'île de Sinai.

## VII. *Églises et culture*

Dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, l'instruction religieuse est dispensée conformément à la doctrine et à la tradition de l'Église orientale. Elle est accordée dans les écoles primaires par des instituteurs et dans les collèges et lycées par des diplômés d'une faculté de théologie. Les enseignants sont dans les deux cas des fonctionnaires et sont rémunérés par l'État. Leur nomination et l'enseignement sont contrôlés par l'Église. En accord avec le principe de la liberté de religion, les élèves non-orthodoxes ne sont pas obligés de participer à l'instruction religieuse. Les parents ont le droit d'élever leurs enfants en accord avec leurs propres convictions religieuses.

Chaque religion et Culte dispose du droit en Grèce de fonder sa propre école. L'État veille au fonctionnement et à l'entretien d'écoles pour la minorité musulmane en Thrace occidentale, ainsi que pour l'établissement de formation des futurs enseignants musulmans.

La formation des futurs ecclésiastiques orthodoxes a lieu dans 21 écoles (écoles secondaires, lycées, écoles supérieures et écoles d'enseignement accéléré). Ces écoles comprennent également des pensionnats. L'État prend en charge toutes les dépenses de ces écoles, dont les enseignants sont fonctionnaires.

Il existe des facultés de théologie dans les universités d'Athènes et de Thessalonique où des étudiants non-orthodoxes peuvent également faire leurs études.



### VIII. *Droit pénal*

La compétence de droit pénal de l'Église, les infractions ecclésiastiques, les décisions et la procédure sont réglementées dans la loi étatique n° 5383/1932. Sous le système de "la souveraineté du droit étatique", la compétence de décision des juridictions ecclésiastiques a été limitée aux ministres du culte et aux moines. Ces juridictions ne disposent d'aucun pouvoir de juger en ce qui concerne les laïcs. Lorsqu'un laïc a commis une violation grave de la croyance ou des règles ecclésiastiques – telles que l'hérésie ou le schisme – le Saint Synode de la hiérarchie peut prononcer un aphorisme (anathème) ou l'excommunication. Les juridictions ecclésiastiques sont: pour les prêtres, doyens et moines les juridictions épiscopales, les juridictions synodales de première instance et les juridictions synodales de deuxième instance, pour les évêques les juridictions de première et de deuxième instance et uniquement pour les membres du Saint Synode permanent une juridiction spécifique. Tout évêque condamné pour la juridiction de deuxième instance a le droit de faire appel devant le Patriarcat œcuménique. Les peines prononcées par les juridictions ecclésiastiques sont la dégradation, la suspension de fonctions, la destitution (seulement pour les évêques), l'amende, l'internement et le retrait du sacerdoce.

### IX. *Financement des Églises*

Il n'existe pas, en Grèce, d'impôt ecclésiastique. Chaque religion tire ses propres revenus de son patrimoine immobilier et mobilier, ainsi que des dons des fidèles. L'État s'est pourtant chargé de son côté de couvrir presque entièrement les besoins financiers de la religion dominante. Ce financement prévoit:

(1) Des subventions directes et indirectes. Ces subventions sont, par exemple: la dotation annuelle à la "Diaconie apostolique" (art. 24, al. 1/8 loi d'exception n° 976/1946) et à l'Église métropolitaine d'Athènes (loi n° 2844/1954), ainsi que diverses dotations à des églises et monastères qui peuvent être accordées par l'État par le biais de justifications différentes. L'État a, de plus, entièrement pris en charge les dépenses de l'enseignement ecclésiastique orthodoxe.

(2) Les traitements des évêques et prêtres qui ont une paroisse, ainsi que des diacres (le nombre de prêtres et de diacres qui reçoivent un traitement s'élève à environ dix mille) et des laïques employés par l'Église orthodoxe. Ils reçoivent également une pension de l'État. La loi qui prévoyait que 35 % des recettes des paroisses devaient être versées à l'État a été suspendue en 2004. Les moines sont, en règle générale, assurés (pour leurs dépenses de santé et leur retraite) à l'Organisme des assurances agricoles. Les ecclésiastiques employés dans les cimetières et hôpitaux reçoivent leurs traitements des municipalités en cause ou des hôpitaux. Les ecclésiastiques employés dans les forces armées et les services de sûreté ont des grades d'officier et perçoivent un salaire et une retraite correspondants. Les ecclésiastiques peuvent également occuper des postes dans le secteur public ou privé – en général en tant qu'enseignant – et sont alors payés pour ces missions.

(3) Des exonérations d'impôts. L'Église orthodoxe ainsi que les autres religions sont exonérées de nombreux impôts, comme ceux par exemple sur la propriété immobilière, le revenu, la transmission des immeubles, les donations, les successions. Le Mont Athos bénéficie encore d'un plus grand nombre d'immunités.

(4) Des privilèges financiers divers, comme l'inaliénabilité des biens des patriarchats de l'Orient ainsi que des monastères du Patriarcat œcuménique, la non validité de la prescription acquisitive dans le cas des biens des monastères (conformément à une décision n° 1161/1983 de la cour d'appel de Thessalonique, les monastères catholiques jouissent également de ce privilège).

(5) L'État ne verse pas de traitements pour les chantres d'église et les sacristains. Ces derniers ne sont pas soumis aux conventions collectives car les Saints Canons les considèrent comme appartenant à un clergé inférieur.

Bien que, de nos jours, très peu de sacristains et de chantres d'église occupent ces fonctions à titre principal, cet ancien régime concernant leurs postes est maintenu. Ainsi, lorsqu'ils sont nommés par le métropolitain, ils reçoivent de l'Église locale un traitement, sur le montant duquel ils se sont mis d'accord. Le régime des traitements des autres employés de l'Église est l'équivalent de celui des fonctionnaires publics.

## X. *Ordination et statut juridique des ecclésiastiques*

Un candidat à l'ordination doit posséder les qualités suivantes: a) être membre de l'Église orthodoxe; b) avoir une foi authentique et saine; c) appartenir au sexe masculin; d) avoir l'âge minimum requis (de 25 ans pour le diacre, 30 ans pour le prêtre, 34 ans pour l'évêque); e) disposer d'un certain niveau de formation; f) être sain de corps et d'esprit; g) s'il est marié, que son mariage ne soit pas désapprouvé par les Saints Canons; h) ne pas avoir eu des rapports sexuels hors mariage et i) avoir une conduite irrépréhensible.

La qualité d'ecclésiastique se perd par une condamnation à dégradation prononcée par un tribunal ecclésiastique. Le condamné retrouve l'état auquel il appartenait avant son ordination, c'est-à-dire celui de laïc ou de moine. Le principe de l'indélébilité de l'ordination n'existe pas dans l'Église orientale. Les actes de l'ecclésiastique dégradé deviennent ainsi sans effet.

Les ecclésiastiques bénéficient d'un statut spécial. Il n'est pas permis, par exemple, qu'ils soient nommés tuteurs de mineur et d'interdit judiciaire. Les Saints Canons leur interdisent de faire du commerce; s'ils effectuent cependant cette activité de manière systématique, ils acquièrent la qualité de commerçant, avec toutes les conséquences qui en découlent. Le Code pénal prévoit certains délits, dont l'auteur doit être un ecclésiastique. De tels délits sont l'abus de la dignité ecclésiastique (art. 196), l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur baptisé (art. 342, al. 1), la violation du secret de la confession (art. 371, al. 1). De même, l'ecclésiastique qui bénit des fiançailles séparément du mariage ou un mariage pour lequel il n'y a pas d'autorisation de l'évêque, commet un délit condamnable d'après la Charte statutaire de l'Église (art. 49 al. 2, 3). Une peine d'emprisonnement, infligée par le tribunal de l'État, allant jusqu'à un an est prévue, ainsi que des peines canoniques infligées par le tribunal ecclésiastique. Selon la procédure pénale et civile, dans tous les cas où un serment est requis, les ecclésiastiques donnent une simple affirmation. Ils ne peuvent pas être interrogés comme témoins sur des faits qu'ils connaissent par la confession. Les évêques font à leur domicile leur déposition qui sera lue ensuite devant le tribunal. De plus, les contraventions des évêques sont jugées par une juridiction pénale et leurs délits par la cour d'appel.

Contrairement à ce qui était valable par le passé, les laïques ne participent pas à l'administration ecclésiastique, ni à l'élection des évêques et des prêtres.

La qualité de moine s'acquiert par la tonsure, qui est une cérémonie et non pas un sacrement. La tonsure a lieu dans le monastère où le nouveau moine entrera. Durant la cérémonie de tonsure, le moine fait vœu d'abstinence, d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. La tonsure est précédée par le noviciat qui dure en principe trois ans. Le novice doit avoir 16 ans au minimum.

La tonsure, tout comme l'ordination, crée un empêchement de mariage religieux. La tonsure d'un moine ne provoque pas de plein droit la dissolution d'un mariage éventuellement préexistant. Elle fournit, pourtant, un motif de demande en divorce de la part de l'autre époux, pour cause de bouleversement du mariage. Le droit des successions des moines de l'Église de Grèce est particulièrement compliqué. Nous mentionnerons ici simplement que le moine transmet son patrimoine par deux fois: lors de sa tonsure et lors de sa mort. Lors de la tonsure, le patrimoine est transmis au monastère et à son épouse et ses enfants (s'il en a). Lors de sa mort, tous les biens qu'il laisse sont transmis à son monastère et à l'Église, à parts égales.

## *XI. Droit de la famille et du mariage*

Dans l'Église orientale, le mariage ne constitue pas un empêchement pour l'ordination. Le mariage doit, pourtant, avoir été célébré avant l'ordination. En ce qui concerne les évêques, seuls des prêtres non mariés ou veufs sont cependant élus pour le sacre.

Le mariage civil a été introduit en Grèce en 1982. Jusqu'alors, le mariage religieux était le seul valide. Le mariage civil – dont la célébration était possible seulement à l'étranger – était considéré en Grèce comme nul. La loi n° 1250/1982 a introduit l'alternative entre le mariage religieux et le mariage civil, ainsi qu'aboli une série d'empêchements au mariage que contenait le Code civil. L'Église de Grèce décida pourtant de conserver ces empêchements. Ainsi, le mariage d'un orthodoxe est empêché en cas: de différence de religion (non pas de confession), d'un mariage précédent, de parenté par consanguinité et de parenté spirituelle par le baptême, de la condamnation (des futurs époux) par une juridiction pénale en cas d'adultère commis par eux ensemble (l'adultère a déjà cessé de constituer un délit pénal) et pour les moines la conclusion d'un mariage est interdite, de même pour les femmes avant l'écoulement d'un délai de dix mois suivant la dissolution du mariage précédent.

Une autorisation accordée par le métropolite est requise pour contracter un mariage religieux. Cette autorisation se substitue, en pratique, à celle que la loi exige pour un mariage civil de la municipalité ou de la commune. L'ecclésiastique orthodoxe, qui célébrera le mariage, doit être "canonique"; c'est-à-dire qu'il doit disposer de la capacité de célébrer des sacrements. Dans le cas contraire, le mariage n'est pas valable. En ce qui concerne les mariages mixtes, ils sont célébrés selon le rituel des deux confessions (art. 1371 Code civil).

Les tribunaux de l'État sont exclusivement compétents pour prononcer le divorce. L'Église peut intervenir à deux moments dans la procédure. Il existait, avant la formation de la demande en divorce, la tentative de réconciliation des époux entreprise par l'autorité religieuse (art 593 et s. Code de procédure civile). La loi portant sur le mariage civil a supprimé cette procédure. L'Église dissout également, spirituellement le mariage après la prononciation du jugement qui accepte le divorce. Cette procédure est encore applicable aujourd'hui pour tous ceux qui ont contracté un mariage religieux et qui veulent à présent contracter un nouveau mariage.

## *XII. Mont Athos*

Il est supposé que la vie monastique organisée existe sur la presqu'île Athos depuis 943, soit depuis la construction du monastère de la *Grande Lavra*. Les rois byzantins ont veillé à accorder au Mont Athos des privilèges d'auto-administration (en ce qui concerne les pouvoirs législatif, judiciaire et administratif), ainsi que des privilèges de nature religieuse, personnelle et financière. Le Mont Athos est le centre monastique pan-orthodoxe le plus connu avec des moines de toutes les nations orthodoxes. Environ 2 500 personnes y mènent aujourd'hui une vie monastique.

Conformément à l'article 105 de la Constitution de la République hellénique, la presqu'île Athos est une partie de l'État grec qui s'administre elle-même et qui garde sa souveraineté. D'un point de vue spirituel le Mont Athos est soumis au pouvoir judiciaire direct du Patriarcat œcuménique de Constantinople. Toutes les personnes qui y mènent une vie ecclésiastique obtiennent la nationalité grecque automatiquement avec l'entrée au monastère en tant que moine ou novice. Le Mont Athos est régi suivant sa position privilégiée par ses vingt monastères et l'ensemble de la presqu'île est divisé entre eux.

Aucune partie du territoire de la presqu'île ne peut être exproprié. L'administration est effectuée par des représentants des vingt monastères qui forment la Sainte Commission et son organe exécutif est la *Sainte Epistassia* (super intendance) qui est composée de quatre moines de quatre monastères différents nommés chaque année par le biais d'un système de rotation. La procédure ne permet aucune modification du système d'administration, du nombre de monastères, de l'ordre hiérarchique ou de ses relations avec les différents organes qui en dépendent (skites, cellules, ermitages). Les chrétiens non orthodoxes ou les schismatiques orthodoxes n'ont pas la possibilité d'y vivre. Les différents points du régime applicables aux institutions existant sur le Mont Athos sont réglementés par la Charte du Mont Athos. Cette Charte a été rédigée et acceptée par les vingt monastères et ratifiée par le Patriarcat œcuménique et par le Parlement grec. La Charte actuelle est entrée en vigueur en 1927.

La garantie du régime du Mont Athos par ses institutions est soumise d'un point de vue spirituel au plus haut niveau au Patriarcat œcuménique et d'un point de vue séculier et juridique à la République grecque. Cette dernière est également compétente de manière exclusive pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité. Ces compétences publiques sont exercées par un gouverneur civil dont les droits et obligations sont fixés par une loi et qui est nommé par le ministère des Affaires étrangères. La loi réglemente également le pouvoir jurisprudentiel des administrations monacales et de la Sainte Commission, ainsi que les privilèges douaniers et fiscaux (ordonnance des 10/16.09.1926).

Parallèlement à la Constitution, à la Charte et à l'ordonnance, deux autres sources juridiques sont applicables en la matière: l'article 13 du Protocole du Traité de Lausanne de 1923 qui protège les droits et les libertés des communautés monacales qui ne sont pas d'origine grecque, ainsi que la Déclaration commune n° 4 de l'Acte final du Traité relatif à l'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne de 1979 qui précise que la Communauté doit respecter le statut du Mont Athos notamment en ce qui concerne ces privilèges douaniers, ses exemptions fiscales et son statut ecclésiastique.

### *XIII. Statut particulier des différents Cultes et religions*

1. Les chrétiens non-orthodoxes et les orthodoxes qui suivent le calendrier julien forment presque toujours des associations de droit civil puisqu'il n'existe pas de lois particulières qui pourraient reconnaître leur personnalité juridique en droit public.

Le troisième Protocole de Londres de 1830 relatif à la création de l'État grec porte principalement sur le statut de l'Église catholique-romaine en Grèce. Ce Protocole prévoit que a) la France – qui avait, à l'époque de l'empire ottoman, repris la protection des catholiques romains – abandonnait ce rôle dans les territoires libérés et transférait cette mission de souveraineté à l'État nouvellement formé et que b) l'Église catholique-romaine pouvait exercer librement et publiquement sa religion, son patrimoine était garanti, ses évêques demeuraient intouchables dans leurs fonctions, de même que les droits et les privilèges qu'ils avaient acquis sous la protection des rois de France et le patrimoine des anciennes missions et agences françaises demeurait reconnu et inattaquable.

Le Protocole suivant n° 33 de 1830 précisa que les privilèges des catholiques ne pouvait avoir pour conséquence des obligations pour le gouvernement grec qui pourraient en fin de compte porter atteinte à la position des différentes religions. Lorsque les Îles ioniennes furent ré-annexées par la Grèce, le troisième Protocole y entra alors en vigueur. La doctrine et la jurisprudence grecques partagent l'opinion dominante suivant laquelle le Protocole de Londres n'est plus applicable depuis la ratification en 1923 du Traité de Sèvres qui concerne la protection des minorités en Grèce. Cette opinion aboutit à divers problèmes dans l'Église catholique en ce qui concerne la formation des nouveaux diocèses, la reconnaissance officielle des évêques, l'existence et la fonction de leurs organes administratifs et même en ce qui concerne l'application de leur droit canonique.

Il n'existe aucune loi concernant les Cultes protestants. La question de la personnalité juridique de l'Église évangéliste fut posée il y a plusieurs années. Le juge de la paix de Katerini décida en 1961 que cette Église était une personne de droit civil. Le tribunal de première instance de cette ville et la cour d'appel de Thessalonique décidèrent au contraire que l'Église évangéliste ne disposait pas de la personnalité juridique. Le *Areios Pagos* a quant à lui reconnu la personnalité juridique de droit civil à cette Église. La même réponse s'applique aux communautés arméniennes en Grèce. En ce qui concerne les témoins de Jéhovah, le Conseil d'État a décidé qu'il s'agit d'une

religion "connue" conformément à l'article 13 de la Constitution, alors que le *Areios Pagos* et les autres juridictions civiles sont restées sur leur position négative en la matière. La Scientologie n'est pas non plus reconnue comme une religion connue.

2. *Les musulmans*. La majorité musulmane de la Thrace occidentale est soumise aux dispositions du Traité de Lausanne de 1923 et à une série de nouvelles lois. À la tête de cette minorité qui est découpée en trois districts (Xanthi, Komotini, Didymoteicho) se trouvent trois muftis qui sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale et des Affaires culturelles. Le pouvoir judiciaire des muftis s'étend à tous les ecclésiastiques musulmans de son district et ils décident dans toutes les affaires de droit de la famille et des successions des musulmans de ce district. Il existe, en plus des muftis, une commission qui se charge de l'administration du patrimoine (*Evkař*) qui appartient aux communautés religieuses et aux institutions pieuses du district. L'État grec se charge de l'entretien des écoles pour la minorité musulmane et des *Mendressés* (séminaires) et des enseignants à Thessalonique.

3. *Les juifs*. Le statut juridique de la religion juive est réglé en Grèce par différentes lois (loi n° 2456/1920, décret n° 387/1975, loi n° 1657/1951, règlement du 25.06.1951, ordonnance n° 01/1069). Dans les villes comptant plus de cinq familles juives une paroisse juive peut être créée par décret du Président. Ces paroisses sont des personnes de droit public qui sont administrées par une assemblée paroissiale et par un conseil paroissial élus par les membres de la paroisse. Toutes les paroisses juives de Grèce sont représentées au "Conseil de consultation et de coordination juive" qui est élu tous les trois ans par une assemblée générale composée de représentants particuliers.

Chaque communauté est dirigée par un rabbin qui est nommé sur proposition de la paroisse en question par décret du Président. Il existe de plus un conseil des rabbins qui assume les fonctions de juridiction ecclésiastique (*Beth-Din*). Le Code civil de 1946 limite cependant son pouvoir judiciaire aux affaires civiles. Le *Beth-Din* exerce finalement sa compétence à tous les juifs de nationalité non grecque, ainsi que dans les affaires relatives à la dissolution spirituelle des mariages qui ont été dissous par une juridiction civile.



#### XIV. Bibliographie

- H. Alivizatos, *Die Ökonomie nach dem Kanonischen Recht der Orthodoxen Kirche*, Francfort-sur-le-Main, 1998.
- J. Deliyannis, *Le mariage religieux et son efficacité civile en Droit hellénique*, in: *Marriage and Religion in Europe*, Milan (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1993, p. 121-151.
- N.-N. Ioannou, *Discipline générale antique (IIe-IXe ss.)*, Rome (P. Comm., Redazione di Codice di Diritto Canonico Orientale – Fonti, IX) 1962-1964.
- J. Konidaris, *Legal Status of Minority Churches and Religious Communities in Greece*, in: *The Legal Status of Religious Minorities in the European Union*, Thessalonique-Milan (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État), 1994, p. 171-181.
- J. Konidaris, *Die Orthodoxen Kirchen in Griechenland nach der neuen Grundgesetzgebung*, in: *Zeitschrift für Evangelisches Kirchenrecht* 23 (1978) p. 189-201.
- E. Koukiadis/Ch. Papastathis, *Droit du travail et religion en Grèce*, in: *Churches and Labour Law in the EC Countries*, Milan-Madrid (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1993, p. 115-125.
- K. Kyriazopoulos, *Church and State in Modern Europe*, in: *Catharine Cookson (éd.) Encyclopaedia of Religious Freedom*, Routledge, New York/Londres, p. 56-60.
- L'année canonique*, tome 45 (2003), avec de nombreuses contributions.
- A. Maniatakis/A. Photiadou, *New Liberties and Church-State Relationships in Greece*, in: *New Liberties and Church and State in Europe*, Milan, (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1998, p. 141-158.
- A. Mavrakis, *The Law of Marriage and Divorce in the Church of England and the Church of Greece in Recent Times, 1850-1980*, Athènes 1992.
- Maximos, *Metropolitan of Sardes, The Ecumenical Patriarchate in the Orthodox Church*, Thessalonique (Patriarchal Institute for Patristic Studies) 1976.
- P. Naskou-Perraki, *The Legal Framework of Religious Freedom in Greece*, Athènes- Komotini, A. Sakkoulas, 2000.
- Agapius Nicodemus, *The Rudder of the Orthodox Catholic Church. The Compilation of the Holy Canons*, Chicago, 1957 (Réimpression, New York 1983).
- Const. Papageorgiou, *Freedom of Religion: A Case of Discrepancy between the Greek and the European Legal Order before the European Court of Human Rights*, in: *Erasmus Intensive Seminar on Legal Theory: Jurisdiction in Europe. Towards a Common Legal Method*, Munster, 1997, p. 215-22.
- Ch. Papastathis, *State Financial Support for the Church in Greece*, in: *Church and State in Europe: State Financial Support – Religion and the School*, Milan (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1992, p. 1-18.

- Ch. Papastathis*, The Hellenic Republic and the Prevailing Religion, in: Brigham Young University Law Review (1996) p. 815-852.
- Ch. Papastathis*, The Status of Mount Athos in Hellenic Public Law, in: Mount Athos and the European Community, Thessalonique (Institute for Balkan Studies) 1993, p. 55-75.
- Ch. Papastathis*, The Legal Status of the Monk of Non-Greek Origin in Mount Athos, in: Huit Siècles de Monastère de Chilandar, Belgrade, 2000, p. 179-185.
- Gr. Papatomas*, Le Patriarcat (Ecuménique de Constantinople (y compris la Politeia Monastique du Mont Athos) dans l'Europe Unie, Katerini, 1998.
- S. Perraki*, L'objection de conscience dans l'ordre juridique hellénique, in: Conscientious Objection in the EC Countries, Milan (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1992, p. 195-210.
- Phidas Vl.*, Droit Canon. Une perspective orthodoxe, Chambéry/Genève, 1998.
- C. Pitsakis*, La synallēlia principe fondamental des rapports entre l'Église et l'État, in: Kanon 10 (1991) p. 17-35.
- N. Poulitsas*, Die Orthodoxe Kirche in Griechischer Sicht, in: Die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in Griechenland, tome II, Stuttgart (1960), p. 38-48.
- P. Schaff/H. Wace*, A Select Library of Nicene and Post-Nicene Fathers of the Christian Church, 2nd Ser. Vol. XIV: The Seven Ecumenical Councils of the Undivided Church. Réimpression: Edinburgh-Grand Rapids, Mich. 1991.
- N. Spyropoulos*, Die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in Griechenland, Athènes, 1981.
- S. Troianos*, Die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in Griechenland, in: Orthodoxes Forum 6 (1992), p. 221-231.
- S. Troianos*, Die Synode der Hierarchie als höchstes Verwaltungsorgan der einzelnen Autokephalen Orthodoxen Kirchen, in: Kanon 2 (1974) p. 192-216.
- D. Tsourka*, Les Juridictions Musulmanes en Grèce, in: Hellenic Review of International Law 2 (1981-1982) p. 581-598.
- J. Zhisman*, Das Eherecht der Orientalischen Kirche, Vienne (W. Braumuller), 1864.